

ID: 085-200071900-20240228-2024_02_D10-DE



5 rue de l'Hôtel de Ville 85440 TALMONT ST HILAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération 2024_02_D10

Date de la convocation : 22.02.2024 Date du conseil : 28.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-huit février, les conseillers communautaires des communes d'ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LA BOISSIERE DES LANDES, CHAMP SAINT PERE, CURZON, LE GIVRE, GROSBREUIL, JARD SUR MER, LA JONCHERE, LONGEVILLE SUR MER, MOUTIERS LES MAUXFAITS, POIROUX, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT BENOIST SUR MER, SAINT CYR EN TALMONDAIS, SAINT HILAIRE LA FORET, SAINT VINCENT SUR GRAON, SAINT VINCENT SUR JARD, TALMONT SAINT HILAIRE, composant la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral par arrêté préfectoral n°2017 – DRCTAJ/3 - 818 du 18 décembre 2017, se sont réunis au siège de Vendée Grand Littoral au 5 rue de l'Hôtel de Ville à Talmont Saint Hilaire. La séance a été publique.

Etaient présents: Joël MONVOISIN, Françoise JOUANE, Sylvie VERDON, Hervé PIVETEAU, Jean FERRAND, Marie-Paule GABILLEAU, Didier ROUX, Marc HILLAIRET (pouvoir de Christiane DOUTEAU), Sonia GINDREAU, Thierry BENOTEAU, Gérard BOURON, Michel CHADENEAU, Béatrice NICOLAIZEAU, Marc BOUILLAUD, Loïc CHUSSEAU, Jennifer BOILAUD LIBAUD, Annick PASQUEREAU, Chantal BILLÉ, Didier JOUSSET, Olivier POIRIER-COUTANSAIS, Anne NOIRTAULT, Francis CHUSSEAU, Annie RENOUF, Françoise THEVENIN (pouvoir de Alain ROCHEREAU), Daniel NEAU, Nicolas PASSCHIER, Marina KERGUEN (pouvoir de Christian BATY), Jannick RABILLÉ, Gaëlle MINGUET, Olivier DALMASSO (pouvoir d'Aurélie RAFFINEAU), Maxence de RUGY, Catherine GARANDEAU (pouvoir de Magali THIÉBOT), Pascal LOIZEAU (pouvoir de Marie GAUVRIT), Jacques MOLLÉ, Pascal MONEIN, Patrick VILLALON, Nadia LEPETIT.

Etaient absents et excusés: Aurélie RAFFINEAU (pouvoir donné à Olivier DALMASSO), Magali THIÉBOT (pouvoir donné à Catherine GARANDEAU), Marie GAUVRIT (pouvoir donné à Pascal LOIZEAU), Alain ROCHEREAU (pouvoir donné à Françoise THEVENIN), Christian BATY (pouvoir donné à Marina KERGUEN), Bruno SUJEVIC, Christiane DOUTEAU (pouvoir donné à Marc HILLAIRET), Agnès LANSMANT-LOUSSERT.

Nombre de Conseillers :

En exercice: 45
Présents: 37
Excusés: 8
Pouvoirs: 6
Exprimés: 43

Il a été procédé, conformément à l'article L2121 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur Jannick RABILLÉ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Modification du règlement des Fonds de concours – Forfaitisation du montant accordé

Pour rappel, la mise en place du fonds de concours a concrétisé les orientations stratégiques du pacte financier et fiscal, parmi lesquelles le maintien de la solidarité territoriale de la Communauté de communes envers les communes.

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID: 085-200071900-20240228-2024_02_D10-DE

Les fonds de concours pour la période 2022-2026 sont répartis en deux enveloppes :

- Une enveloppe de « base » d'un montant de 2 020 000 € pour l'attribution de fonds de concours pour les opérations d'intérêt communal

 Une enveloppe « complémentaire » de 500 000 € afin de soutenir le déploiement des mobilités actives

Les demandes de fonds de concours présentées par les communes sont établies sur le plan de financement prévisionnel des projets et ensuite délibérées par Vendée Grand Littoral. Actuellement, l'article 9 alinéa 5 du règlement entend une proratisation du fonds de concours versé proportionnellement aux dépenses effectuées.

Suite aux appels d'offres réalisées, le montant des dépenses réalisées est souvent inférieur au budget prévisionnel induisant une diminution du fonds de concours.

La modification du règlement propose que si le plan de financement définitif fait apparaître des dépenses inférieures au prévisionnel, le montant du fonds de concours est maintenu à la double condition :

- Que d'une part la part du financement assurée par le maître d'ouvrage, hors subventions, reste supérieure ou égale à 50%,
- Et d'autre part, le montant total des aides et subventions versées sur le projet, est au plus égal à 80% du coût HT de l'opération

A cet effet il vous est proposé de modifier comme indiqué ci-dessous, l'article 9 alinéa 5 du règlement de fonds de concours de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral. au lieu de :

« Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses HT effectivement justifiées. «

...il faudra lire

- « Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours délibéré sera maintenu au regard du plan de financement définitif à la double condition, :
 - que d'une part le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée,
 hors subventions, par le bénéficiaire
 - et d'autre part, le montant total des aides et subventions versées sur le projet, est au plus égal à 80% du coût HT de l'opération »

En cas de non-respect d'une de ses deux conditions, le montant sera calculé de façon proratisée à la dépense et à la participation de la commune.

Afin de garantir l'équité entre communes, il est proposé que cette décision soit rétroactive sur les fonds de concours 2022-2026 attribués préalablement et qu'il soit procéder aux ajustements nécessaires pour les opérations terminées, sur demande des communes concernées.

ID: 085-200071900-20240228-2024_02_D10-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

- 1. De valider le règlement présenté,
- 2.Accepter la rétroactivité de la forfaitisation sur les fonds de concours 2022-2026 attribués afin de garantir l'équité entre communes,
- 3. Procéder au versement du solde au regard de la modification du dispositif aux communes concernées qui en feraient la demande,
- 4. D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

Le Président,

axence de RUGY